

GE_GERICHTE DCSO/551/2023 vom 6. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_551_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/551/2023 du 6 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/551/2023 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 14

octobre 2013 consid. 3.2). Qu'un commandement de payer délivré par un office incompetent à raison du lieu ne peut ainsi qu'être annulé à la suite d'une plainte formée en temps utile (cf. ATF 82 III 63 consid. 4; 83 II 41 consid. 5; 88 III 7 consid. 3; 96 III 89 consid. 2; arrêts 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2; 5A_489/2013 du

E. 15

janvier 2014 consid. 1; 7B.132/2002 du 4 octobre 2002 consid. 1; 7B.271/2001 du 10 janvier 2002 consid. 2 pour une confirmation de la jurisprudence; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, no 32 ad Remarques introductives: art. 46-55). Que si malgré le vice de la notification, le commandement de payer parvient en mains du poursuivi, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités). Que l'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Qu'une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil, et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. Que la notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Que le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011, p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les références citées). Qu'en l'espèce, les explications et les indices réunis concernant le domicile du débiteur et les notifications des commandements de payer litigieux, dans la période de mars 2020 à novembre 2021, sont contradictoires. Qu'il y a lieu de préciser d'emblée que, contrairement à ce que soutient la plaignante, le débiteur a, selon les mentions apportées par les agents notificateurs au dos des commandements de payer, reçu ces actes en mains propres chez D_____. Qu'en effet, la mention "non notifiable – non réclamé" ne signifie pas que le commandement de payer n'a définitivement pas été notifié. Qu'elle ne reflète que le résultat de la première

- 8/10 -

A/2210/2023-CS tentative de notification ordinaire par la Poste. Qu'en l'occurrence, il ressort des autres mentions apportées au verso des commandements de payer qu'ils ont été remis au débiteur lors de notifications spéciales ultérieures. Que par ailleurs, le fait que la

signature figurant au dos des commandements de payer ne soit pas celle du débiteur n'a rien d'anormal, car seul l'agent notificateur signe le procès-verbal de remise du commandement de payer figurant sur l'acte lui-même. Que la plaignante ne peut donc se prévaloir de bonne foi de ces circonstances pour soutenir que le débiteur ne se serait pas vu valablement notifier les commandements de payer parvenus chez sa tante. Qu'en définitive, durant toute la période litigieuse de mars 2020 à novembre 2021, le débiteur a pu être atteint personnellement par de nombreux commandements de payer chez D_____, à teneur des procès-verbaux de notification figurant au dos de ces actes, preuve qu'il s'y trouvait fréquemment. Que la plaignante n'a développé aucun argument permettant de mettre en doute la véracité des procès-verbaux de notification figurant au dos des commandements de payer. Que le débiteur lui-même n'a d'ailleurs pas remis en cause le fait qu'il soit poursuivi à cette adresse, ni qu'il avait reçu les commandements de payer lorsqu'il a été entendu par l'Office le 15 mars 2021, office auquel il aurait même déclaré vivre en collocation avec sa tante. Qu'un domicile du débiteur à C_____ semble certes attesté par un document émanant de la commune, mais uniquement depuis janvier 2020 alors que selon la déclaration de départ faite auprès de l'OCPM à Genève, il y aurait été depuis janvier 2017. Que de tels renseignements administratifs ne sont toutefois que des indices et n'excluent pas un domicile réel en un autre lieu. Qu'en l'occurrence, ces renseignements sont à tout le moins incompatibles avec la période de détention puis d'assignation à résidence à Genève du débiteur, qui a duré plus d'un an en 2018 et 2019 et a emporté constitution d'un domicile dans ce canton vu sa longueur. Qu'en réalité, le plus grand flou règne sur le domicile du débiteur et de sa famille depuis très longtemps, les données inscrites à l'OCPM ne correspondant notamment pas aux allégations de la plaignante. Qu'il semble s'être produit un va-et-vient et/ou un chassé-croisé des époux entre C_____ et Genève depuis de nombreuses années. Que la Chambre de céans ayant demandé des précisions à la plaignante, celle-ci s'est montrée peu encline à collaborer sur ce sujet, son complément de plainte n'apportant aucun élément nouveau substantiel.

- 9/10 -

A/2210/2023-CS Qu'il aurait par ailleurs pu être attendu du débiteur qu'il clarifie la question de son domicile suite à son départ de Genève en 2017, puis à la fin de son assignation à résidence à Genève en janvier 2020, ce qu'il n'a pas fait; que, bien au contraire, il a continué à accepter des actes de poursuites dans ce canton, tout en maintenant une inscription dans les données de l'OCPM selon lesquelles il était parti pour la France en 2017. Que les créanciers et l'Office étaient ainsi fondés à le considérer comme domicilié dans le canton et à l'y poursuivre. Qu'en tout état, la question du domicile du débiteur peut rester ouverte. Qu'il n'est pas non plus nécessaire de résoudre définitivement la question de savoir si la tante du débiteur pouvait être considérée comme un adulte faisant ménage commun avec lui. Que le débiteur a eu connaissance des commandements de payer dans les poursuites n° 1_____, 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____, puisqu'il en a été informé lors de son audition à l'Office le 15 mars 2021. Qu'il aurait alors pu faire opposition ou former une plainte s'il avait considéré que de telles poursuites n'avaient pas été conduites conformément à la loi. Qu'il s'en est abstenu et les a laissées parvenir au stade de la saisie. Qu'il n'est plus possible de revenir sur ces mesures de l'Office actuellement puisqu'elles ne sont affectées d'aucune nullité et n'ont pas fait l'objet d'une demande d'annulation dans le délai de plainte de l'art. 17 LP, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Que la plainte sera en définitive déclarée également irrecevable s'agissant des poursuites n°

1_____, 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____, pour tardiveté, les mesures attaquées remontant à 2020 et n'étant pas affectées de nullité. Considérant que la procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/2210/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte de A_____ contre les poursuites n° 1_____, 2_____, 3_____, 4_____, 5_____, 6_____, 7_____, 8_____, 9_____, 10_____, 11_____, 12_____, 13_____, 14_____ et 15_____ à l'encontre de B_____. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.